



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1973-1974

4 DECEMBRE 1973

PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR
PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
DEPOSEE PAR **M. M. PIRON**

AMENDEMENT
PROPOSE PAR **M. M. PIRON**

Justification

Un échange de vues intervenu au sein de la Commission du Règlement a fait apparaître l'utilité de compléter la proposition reprise à l'intitulé.

Il peut apparaître en effet utile de préciser les conditions dans lesquelles cette Commission

éventuelle pourrait être saisie ainsi que la valeur qu'il conviendrait d'attacher à l'intervention de cette commission.

Il a été objecté également, à titre préalable, que l'institution d'une commission nouvelle, vu le grand nombre de commissions existantes, est critiquable.

Nous croyons cependant cette objection peu fondée.

Si, en effet, le grand nombre de commissions entraîne comme conséquences d'une part une fragmentation excessive de certains budgets en « tranches » et par voie de conséquence la lourdeur du mécanisme, la commission projetée échappe à cette critique.

Tout en étant permanente, il y a lieu de croire que sa convocation ne s'imposerait que dans des occasions relativement peu nombreuses.

San doute la mission que la proposition envisage d'octroyer à la commission projetée pourrait-elle être confiée à l'actuelle Commission du règlement. Le but pratique pourrait être atteint. Il n'en reste pas moins que psychologiquement le résultat ne serait pas aussi bon.

Dans quelles conditions la commission projetée pourrait-elle être saisie ?

La procédure la plus efficace serait sans nul doute, celle qui permettrait pendant l'élaboration du projet ou de la proposition de décret de demander l'avis de la commission.

La suggestion ayant été faite, pour donner plus de poids à l'intervention de la commission, de recourir à un jurisconsulte spécialiste en droit européen ou en droit public général, l'intervention préalable à toute décision permettrait d'examiner le projet ou la proposition de décret de manière exhaustive sous les aspects de droit constitutionnel et de droit international.

Quant à la compétence à accorder à l'intervention de la commission projetée, elle devrait être d'avis. Le Conseil culturel tout comme le Parlement, dans la sphère de sa compétence, doit en effet rester souverain.

C'est dans cet esprit que nous avons l'honneur de compléter notre proposition.

ARTICLE UNIQUE.

Ajouter à l'article unique ce qui suit :

« La commission des droits de l'homme comporte 25 membres élus conformément à l'article 12, § 2.

La commission est assistée d'un jurisconsulte spécialisé dans le droit constitutionnel ou le droit européen ne faisant pas partie du Conseil culturel.

La commission peut être saisie soit par une commission permanente à l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret soit par le Conseil culturel.

La décision de consulter la commission est prise à la majorité des voix.

La consultation de la commission interrompt les travaux de la Commission permanente ou du Conseil culturel.

La commission des droits de l'homme émet un avis sur la compatibilité du projet ou de la proposition de décret avec les règles constitutionnelles ou de droit international positif protégeant les droits de l'homme. »

M. PIRON.